

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2008

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 08/10 du 07 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Régulation Economique.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi particulière sur le commerce n° 73-009 du 05 janvier 1973 ;

Vu, tel que modifiée et complétée à ce jour, le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'ordonnance loi n° 41/63 du 24 février 1950 relative à la concurrence déloyale ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'assurer la stabilité des prix et de garantir l'approvisionnement régulier du pays en produits de base ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Chapitre I : Dispositions Générales

Section I : De la création

Article 1er :

Il est créé, sous la dénomination « Fonds de Régulation Economique », en sigle « FOREC », une structure publique sans personnalité juridique intervenant dans la stabilité des prix.

Article 2 :

Le Fonds de Régulation Economique est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Section II : Des Missions

Article 3 :

Le Fonds de Régulation Economique a pour mission d'assister le Gouvernement dans sa politique d'approvisionnement régulier du pays en produits de base et de stabilisation des prix.

A ce titre, le Fonds :

- identifie les produits qui sont menacés de pénurie et/ou qui connaissent une distorsion de prix ;
- détermine les modalités d'intervention pour juguler la crise ;
- intervient, le cas échéant, pour que les produits concernés soient vendus au juste prix.

Article 4 :

Le Fonds de Régulation Economique exerce sa mission sur toute l'étendue du territoire national.

Article 5 :

La liste des produits devant faire l'objet de régulation est déterminée par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les produits suivants font l'objet de régulation : céréales, produits pétroliers, produits surgelés, ciment, sucre, farine de froment.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 6 :

Les structures du Fonds de Régulation Economique sont :

- le Comité de Gestion ;
- la Cellule Technique de Suivi.

Section 1^{ère} : Du Comité de Gestion

Article 7 :

Le Comité de Gestion comprend les membres ci-après :

1. Le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, Président ;
2. Le Ministre des Finances, Vice-président ;
3. Le Ministre du Budget ;
4. Le Ministre ayant l'industrie dans ses attributions ;
5. Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;
6. Le Ministre des Hydrocarbures ;
7. Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
8. Le Ministre près le Premier Ministre ;
9. le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
10. L'Administrateur Délégué Général des Réserves Stratégiques.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président de la commission, les réunions sont présidées par le Ministre qui occupe le rang le plus élevé dans l'ordre de préséance résultant de l'acte de nomination des membres du Gouvernement.

Article 9 :

Le Comité de Gestion du Fonds de Régulation Economique se réunit une fois par mois ou toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

Le Président peut inviter aux discussions du Fonds toute personne ou tout organisme susceptible de lui apporter son concours, au regard des points inscrits à l'ordre du jour.

Section II : De la Cellule Technique de Suivi

Article 10 :

La Cellule Technique de Suivi assiste le Comité de Gestion dans l'accomplissement de la mission du Fonds de Régulation Economique.

Elle est coordonnée par le Secrétaire Général à l'Economie Nationale.

Article 11 :

La Cellule Technique de Suivi est composée, outre de son Coordonnateur, des délégués des institutions suivantes :

- 2 délégués du Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
- 1 délégué du Ministère des Finances ;
- 1 délégué du Ministère du Budget ;
- 1 délégué du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions ;
- 1 délégué du Ministère des Transports ;
- 1 délégué du Ministère des Hydrocarbures ;
- 1 délégué du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 1 délégué de la Primature ;
- 1 délégué de la Banque Centrale du Congo ;

Le Coordonnateur de la Cellule Technique de Suivi assure le Secrétariat des réunions du Comité de Gestion.

Chapitre III : Des Ressources et des Mécanismes d'intervention

Article 12 :

Les ressources du Fonds sont de trois ordres :

- Les ressources budgétaires inscrites à la rubrique « Interventions Economiques » ;
- Les ressources provenant de la dotation budgétaire annuelle ;
- Les ressources provenant de la péréquation opérée sur le prix des produits de grande consommation.

Article 13 :

Le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions identifie d'autres sources de financement du Fonds de Régulation Economique.

Article 14 :

Le Fonds de Régulation intervient sur le marché notamment dans les cas suivants :

- Un ou plusieurs produit(s) concerné(s) par la régulation se trouvent dans une situation de pénurie prolongée ;
- Le prix d'un ou plusieurs produit(s) concerné(s) connaît une variation à la hausse de plus de 5% ;

Le Comité de Gestion du Fonds détermine le niveau des réserves pour chaque produit retenu sur la liste reprise à l'article 5 du présent Décret. Les mécanismes d'intervention du FOREC peuvent consister à stimuler une production d'une denrée en situation de pénurie et de soutenir des producteurs, fournisseurs ou d'autres opérateurs économiques en vue de rétablir les équilibres du marché.

Les interventions du Fonds sur le marché sont soumises à l'autorisation préalable du Premier Ministre.

Article 15 :

Pour son fonctionnement, le Fonds de Régulation Economique reçoit une subvention du Gouvernement.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 16 :

Le Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mai 2008

Antoine Gizenga

André Philippe Futa

Ministre de l'Economie Nationale et Commerce